

Décision du Président n°DEC2026-09-135

Objet : Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux – PUFFIN PICTURES

Bureau n°10 – Maison de l'entreprise de Paimpol

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 14 avril 2026 ;

Vu la délibération DEL2026-04-097 du 14 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2025-01-020 votée par le Conseil d'Agglomération du 28 janvier 2025 portant sur l'actualisation des tarifs de l'immobilier d'entreprises ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant le projet de bail dérogatoire au statut des baux commerciaux annexé aux présentes avec PUFFIN PICTURES, société à responsabilité limitée, portant sur le bureau n°10, sis 2 rue Capitaine Henri de Mauduit à Paimpol (22500) ;

DECIDE

Article 1 : De signer un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux avec PUFFIN PICTURES, société à responsabilité limitée, portant sur le bureau n°10 d'une superficie de 25 m², situé 2 rue Capitaine Henri de Mauduit à Paimpol, prenant effet à compter du 21 septembre 2026 jusqu'au 31 janvier 2027, moyennant un loyer mensuel de 153,13 € HT, soit environ 73,50 € HT par m² et par an et un montant mensuel de charges de 98,90 € HT (hors taxe), soit environ 47,47 € HT par m² et par an, ainsi qu'un montant mensuel de frais de gestion de 54,68 € HT, soit environ 26,25 € HT par m² et par an, conformément au projet de bail dérogatoire annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 10/09/2026
Le Président
Vincent LE MEAUX

